



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 173

Projet de loi 173

**An Act to preserve
and protect the sightlines
of St. James' Cathedral**

**Loi visant à préserver
et protéger la vue
de la cathédrale St. James**

Mr. Smitherman

M. Smitherman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 27, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the City of Toronto from issuing a building permit for any building within or bordering the precinct of St. James' Cathedral if the building would block or interfere with the sightlines of the Cathedral.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à la cité de Toronto de délivrer un permis de construire pour un bâtiment situé dans l'enceinte de la cathédrale St. James ou en bordure de celle-ci si le bâtiment bloque la vue de la cathédrale ou y fait obstacle.

**An Act to preserve
and protect the sightlines
of St. James' Cathedral**

**Loi visant à préserver
et protéger la vue
de la cathédrale St. James**

Preamble

St. James' Cathedral sits on land set aside for a church in 1797, four years after the Town of York was founded. Between 1803 and 1807, the first church in the Town of York was built on this site.

In 1820, a Crown patent was issued for the land on which St. James' Cathedral now sits, with the patent stating that the land is, "upon trust to and for the sole use and benefit of the parishioners and inhabitants of the said Town of York, forever as a Churchyard and Burying Ground for the inhabitants of the said Town of York and as appurtenant to the church there build thereon".

The current cathedral was opened in 1849. The copper spire of St. James' Cathedral is 93 metres tall and is the tallest church spire in Canada and the second tallest in North America. This delicately designed spire once served as a navigational aid for ships on Lake Ontario.

In 1958, the City of Toronto expanded St. James' original site by clearing the neighbouring area to create St. James' Park. The buildings within the precinct surrounding the Cathedral are generally of a low scale, maintaining the sightlines of this significant historic site.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Issuing permit prohibited

1. (1) The City of Toronto shall not issue a building permit for the construction of any building within, bordering or in proximity to the precinct surrounding St. James' Cathedral for any building whose height would block or would seriously interfere with the sightlines of the Cathedral.

Conflicts

(2) If there is a conflict between this Act and any legislation or by-law affected by this Act, this Act prevails.

Definition

(3) In this Act,

Préambule

La cathédrale St. James est située sur un bien-fonds réservé à une église en 1797, quatre ans après la création de la ville de York. La première église de la ville de York a été construite à cet emplacement entre 1803 et 1807.

En 1820, des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées relativement au bien-fonds sur lequel la cathédrale St. James est située aujourd'hui énonçant que le bien-fonds est «en fiducie au bénéfice des seuls paroissiens et habitants de ladite ville de York et en vue de son utilisation par eux seuls, pour toujours en tant que cour d'église et lieu d'inhumation pour les habitants de ladite ville de York et comme élément rattaché à l'église bâtie à cet endroit».

La cathédrale actuelle a été ouverte en 1849. La flèche en cuivre de la cathédrale St. James s'élève à 93 mètres de haut et est la plus haute flèche d'église du Canada et la deuxième plus haute flèche d'Amérique du Nord. Cette flèche délicatement travaillée servait autrefois de guide de navigation pour les bateaux du lac Ontario.

En 1958, la ville de Toronto a agrandi le site d'origine de St. James en dégageant le voisinage afin de créer St. James Park. Les bâtiments situés dans l'enceinte qui entoure la cathédrale sont généralement peu élevés, préservant ainsi la vue de ce site historique important.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Délivrance de permis interdite

1. (1) La cité de Toronto ne doit pas délivrer de permis de construire pour la construction d'un bâtiment situé dans l'enceinte qui entoure la cathédrale St. James ou en bordure ou à proximité de celle-ci lorsque la taille du bâtiment bloquerait la vue de la cathédrale ou y ferait réellement obstacle.

Différends

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible d'une loi ou d'un règlement municipal touché par la présente loi.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

“precinct” means the area in the City of Toronto bounded by King St. East, Adelaide Street, Church Street and Jarvis Street.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *St. James' Cathedral Sightlines Protection Act, 2002*.

«enceinte» S'entend de la zone de la cité de Toronto délimitée par la rue King Est, la rue Adelaide, la rue Church et la rue Jarvis.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection de la vue de la cathédrale St. James*.